



## REFERENCES LEGISLATIVES, REGLEMENTAIRES ET JURISPRUDENTIELLES DES PRINCIPAUX TEXTES EN VIGUEUR CONCERNANT LES PARCS NATURELS REGIONAUX

Le tableau ci-dessous reprend les dispositions des trois codes traitant expressément des Parcs naturels régionaux : **code de l'environnement** (partie législative codifiée par l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000, partie réglementaire codifiée par le décret n°2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003), **code de l'urbanisme** et **code général des collectivités territoriales**. Cette liste n'est pas exhaustive, d'autres lois et règlements peuvent intéresser le fonctionnement des Parcs naturels régionaux.

OBJET	CODIFICATION	REFERENCES LEGISLATIVES, REGLEMENTAIRES ET JURISPRUDENTIELLES
Objectifs généraux des parcs naturels régionaux	L. 333-1 CEnv. L. 333-2 CEnv. R. 244-1 CEnv.	<b>Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003</b> habilitant le Gouvernement à simplifier le droit, art. 31 III.  <b>Loi n° 2005-157 du 23 février 2005</b> relative au développement des territoires ruraux, art. 231 I.
<b>Création, classement, renouvellement et déclassement</b>		
Initiative de la création	L. 333-1 CEnv. R. 244-1 CEnv. R. 244-5 CEnv.	
Procédure de la création		
Association des services de l'Etat	R. 244-5 CEnv. R. 244-6 CEnv.	
Elaboration du projet de charte	L. 333-1 CEnv. R. 244-8 CEnv. R. 244-9 CEnv. R. 244-10 CEnv.	<b>Loi n° 2005-157 du 23 février 2005</b> relative au développement des territoires ruraux, art. 231 I.
Enquête publique	L. 333-1 al. 4	<b>Loi n°2003-591 du 2 juillet 2003</b> habilitant le Gouvernement à simplifier le droit, art. 31- III : soumission de la charte à enquête publique
Déclassement	R. 244-11 CEnv.	<b>CJCE 5<sup>ème</sup> chambre, 25 novembre 1999</b> , aff.C-96/98 (Marais poitevin).
Révision – Renouvellement	L. 333-1 CEnv.	<b>Loi n°2005-157 du 23 février 2005</b> relative au développement des territoires ruraux, art. 231 I.
<b>Organismes gestionnaires (syndicat mixte : L. 5721-1 à 7CGCT)</b>		

Les PNR sont des syndicats mixtes	L. 333-3 CEnv.	<b>Loi n° 95-101 du 2 février 1995</b> relative au renforcement de la protection de l'environnement.
Fonctionnement des syndicats mixtes ouverts : composition, création, élection du président	L. 5721-2 CGCT	<b>Loi n°99-586 du 12 juillet 1999</b> relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale.
Modification des statuts	L. 5721-2-1 CGCT	
Retrait des compétences	L. 5721-6-2 CGCT	
Dissolution	L. 5721-7 CGCT	
Adhésion des communes et de leurs groupements	L. 5721-2 CGCT	
Dispositions financières	L. 5722-1 à 5722-7 CGCT	
Indemnités présidents et vice-présidents	L. 5211-11 CGCT	
<b>Contenu des chartes</b>		
Orientations et mesures	L. 333-1 CEnv.	
Contenu (rapport, plan, annexes)	R. 244-3 CEnv.	
Action et moyens humains	R. 244-2 CEnv.	
Circulation des véhicules à moteur	L. 362-1 CEnv.	<b>Loi n°91-2 du 3 janvier 1991</b> relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du code des communes, art. 1 <sup>er</sup> .
<b>Effets du classement</b>		
Sur l'action de l'Etat et des collectivités locales Convention d'application de la charte	L. 333-1 CEnv. R. 244-14 CEnv.	<b>CE, 28 avril 1976, Delle Blumowitz</b> : La charte crée des obligations s'imposant aux autorités administratives signataires.
Utilisation de la marque	R. 244-12 CEnv. R. 244-16 CEnv.	
Sur les documents d'urbanisme (compatibilité) <ul style="list-style-type: none"> <li>• Compatibilité des SCOT</li> <li>• Compatibilité des PLU</li> <li>• Compatibilité des cartes communales</li> <li>• Schéma directeur</li> <li>• POS</li> <li>• Schémas de secteur, schémas directeurs, POS ou tout autre document d'urbanisme.</li> </ul>	L. 333-1 CEnv. → L. 122-1 al. 7 CUrb. → L.123-1-13 CUrb. → L. 124-2 CUrb. → R. 122-25 CUrb. → R. 123-17 CUrb. → R. 244-13 CEnv. Les dispositions de l'article R. 244-13 CEnv. ne sont pas applicables, durant les phases	<b>Loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000</b> « solidarité et renouvellement urbain ».  <b>Décret n°94-765 du 1<sup>er</sup> septembre 1994</b> , art. 2.  <b>CE, 20 mars 1981, Mr Grimaud</b> : l'existence de la charte peut constituer une base suffisante pour

	transitoires définies dans les trois premiers alinéas du présent article, aux chartes des PNR respectivement concernées par ces mêmes dispositions.	permettre au maire d'utiliser l'article R. 111-14-1 du code de l'urbanisme pour refuser un permis de construire.
Compatibilité des chartes de pays avec la charte des parcs naturels régionaux	L.333-4 CEnv.	<b>Loi n°2003-590 du 2 juillet 2003</b> , urbanisme et habitat, modifiant la loi n°95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire
Montagne (comités de massif)	L. 33-2 CEnv.	<b>Loi n° 85-30 du 9 janvier 1985</b> relative à la montagne (dont certains articles ne sont pas codifiés), modifiée par la loi n°2002-276 du 7 février 2002.
Sur les projets de travaux, installations et ouvrages.	R. 244-15 CEnv.	<b>CE, 7 avril 1993. Société de Dietrich et Cie :</b> Annulation de l'autorisation de défrichement pour absence de l'avis du directeur du PNR sur l'étude d'impact concernant cette opération prévue dans les limites du parc. <b>TA Strasbourg, 16 mars 1999, Schueller :</b> Annulation de la DUP d'une déviation routière pour le même motif <b>CAA Nantes 4 février 1998, syndicat mixte du Point Fort :</b> refus d'annulation d'une autorisation de création d'un centre d'enfouissement technique dans un parc naturel régional au motif que la localisation du projet dans un PNR n'est pas, par elle-même, de nature à entacher d'illégalité l'autorisation.
En matière de publicité	L. 581-8 CEnv.	
En matière de police	L. 2213-17 CGCT	
En matière de préemption foncière	L. 142-3 CUrb.	
En matière de ressources fiscales (taxes de séjour)	L. 2333-26 à 36 CGCT	<b>Loi de finances n°2001-1275 du 28 décembre 2001</b>
<b>En matière consultative</b>		
Comité de massif	L. 333-2	<b>Loi n° 85-30 du 9 janvier 1985</b> , art.94.
Conseil national de protection de la nature	R. 251-5 CEnv.	
Pour l'élaboration des documents d'urbanisme	L. 122-7 CUrb. L. 123-8 CUrb. R. 122-10 CUrb. R. 122-16 CUrb. R. 122-17 CUrb. R. 123-8 CUrb. R. 123-9 CUrb. R. 123-10 CUrb. R. 123-12 CUrb.	<b>Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000</b> « solidarité et renouvellement urbain »

	R. 123-35-3 CUrb.	
Comités directeurs des réserves de chasse et de faune sauvage		<b>Arrêté ministériel du 23 septembre 1991</b> modifié relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage
Pour l'élaboration du schéma régional d'aménagement et de développement du territoire		<b>Loi n°83-8 du 7 janvier 1983</b> , relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat (loi Defferre)
Exercice des droits reconnus à la partie civile	L. 132-1 CEnv.	<b>Loi n°99-574 du 9 juillet 1999</b> , art. 116.
Délégation possible par les CAUE (Conseils Architecture urbanisme et environnement)	Non codifié	<b>Loi du 3 janvier 1977</b> sur l'architecture.

**ABBREVIATIONS :**

CEnv. : Code de l'environnement  
 CUrb. : Code de l'urbanisme  
 CGCT : Code général des collectivités territoriales  
 TA : Tribunal Administratif  
 CAA : Cour Administrative d'Appel  
 CE : Conseil d'Etat  
 CJCE : Cour de justice des Communautés européennes